

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.091/4
DU 5 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 11 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/564 "modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis.

2. Le décret visé à l'alinéa 3 ne confère pas de fondement juridique particulier à l'arrêté en projet, cet alinéa sera par conséquent omis.

3. Les alinéas 7 et 8 doivent être intervertis et l'actuel alinéa 8 doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord qu'il vise a été obtenu.

4. Il n'est pas d'usage de motiver en la forme un arrêté réglementaire. Les considérants seront donc omis.

Dispositif

Article 2

Il n'appartient pas à un arrêté, par la technique du renvoi, de s'appropriier des "normes" qui ont été établies par une circulaire : c'est donc le projet qui doit fixer lui-même les conditions de l'assimilation qu'il envisage, étant entendu que son auteur doit être en mesure de pouvoir les justifier au regard du principe d'égalité devant la loi, ce qui vaut aussi pour la condition, posée par le projet, qu'il doit s'agir d'un personnel qui était subsidié à la date du 31 décembre 2000.

.../...

Article 3

Ce ne sont pas des "mots" mais un tiret qu'il y a lieu d'ajouter au point 12 de l'annexe modifiée par cette disposition.

Article 5

1. Au paragraphe 2, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi la subvention nouvelle qu'il prévoit à l'article 85*bis*, en projet, n'est allouée que dans le secteur des centres de jour et des centres d'hébergement, et non dans l'ensemble du secteur non-marchand ⁽¹⁾.

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 constituent en réalité les deux derniers alinéas de l'article 85*bis*, en projet; les formules "§ 3." et "§ 4." seront omises.

3. La première phrase de l'actuel "§ 3" de l'article 5 du projet (alinéa 2 de l'article 85*bis* en projet) doit être rédigée dans un français correct : sont visés par cette observation les mots "au prorata du temps de travail qui était subventionné au travailleur".

Article 6

1. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, et tel est le cas en l'espèce, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

⁽¹⁾ Voir sur ce point l'avis négatif de l'inspecteur des finances.

Tel semble être le cas à la lecture de la note aux membres du Collège. Toutefois la section de législation ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer de manière complète.

2. Si l'auteur du projet est en mesure de démontrer que la rétroactivité peut être admise, les mots "entrent en vigueur" figurant à l'alinéa 1^{er} seront remplacés par les mots "produisent leurs effets".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE